

pagne de la fiche mobile A à son collègue de la colonie dans laquelle se trouve la nouvelle résidence et le bulletin B au bureau des finances à Lomé.

Par ce moyen, le bureau des finances pourra facilement suivre les pensionnaires qui quittent le Territoire ou changent de colonie.

Le pensionnaire résidant à l'étranger qui désire percevoir les arrérages de sa pension ou gratification de réforme et qui ne peut se déplacer désigne un mandataire habitant le Togo.

Le mandataire se présente à la caisse du comptable assignataire de la pension ou gratification, muni :

1° — Du titre de pension (livret ou certificat d'inscription) ;

2° — De la procuration ;

3° — D'un certificat de vie délivré ou légalisé par l'agent consulaire français de sa résidence.

Dans le cas où il serait dans l'impossibilité absolue de désigner un mandataire, le paiement aurait lieu suivant les règles en vigueur sur les paiements à effectuer à l'étranger. A cet effet le pensionnaire adresse au Commissaire de la République (bureau des finances) :

1° — Une demande de paiement ;

2° — Son titre de pension ;

3° — Un certificat établi ou visé par un agent consulaire attestant qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer et de désigner un mandataire.

Il est rappelé que la pension de retraite, quelle que soit sa nature, est suspendue par la résidence, pendant plus d'une année, dans une colonie étrangère, sans autorisation du Commissaire de la République.

Toutefois, le séjour à l'étranger, avec autorisation, ne pourra excéder trois années.

#### H. — PERTE OU VOL DU LIVRET DE PENSION

En cas de perte ou de vol de son livret de pension, ou certificat d'inscription, le titulaire doit immédiatement aviser le comptable assignataire qui porte sur la fiche de l'intéressé s'il s'agit d'une pension sur livret une mention indiquant qu'aucun paiement ne peut plus être effectué sur présentation de ce livret. Le trésorier-payeur en est immédiatement averti par télégramme.

Sur demande, un duplicata du livret est établi par le bureau des finances. La délivrance de ce duplicata a lieu dans les mêmes formes que pour la remise du primata mais il n'est pas établi de nouvelles fiches mobiles. En cas de perte ou vol du duplicata, un triplicata pourra être établi.

#### I. — CUMUL

Les règles du cumul d'une pension des miliciens, gardes de cercle et agents de police du Togo et d'un traitement ou de deux pensions sont exposées à l'article 8 de l'arrêté du 20 février 1937.

#### PRESCRIPTION ET DECHARGE

Lorsque, depuis le dernier terme acquitté, plus de douze trimestres se seront écoulés, le comptable assignataire refusera de payer la pension et retournera la fiche mobile qu'il détient au trésorier-payeur de la colonie. Ce dernier transmettra sans délai au Commissaire de la République (bureau des finances) pour radiation de pension, un certificat de dernier paiement et joindra à cet envoi les fiches mobiles A et B qui seront conservées par le bureau des finances jusqu'au jour où le pensionnaire réclamera à nouveau le paiement de ses arrérages.

Ce rétablissement ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un arrêté du Commissaire de la République prescri-

vant que la pension est rétablie, sous le même numéro que précédemment, à compter du jour de l'enregistrement, au bureau des finances, de la réclamation du pensionnaire.

Toutefois le rétablissement pourrait remonter à la date du dernier trimestre acquitté, s'il était justifié qu'une réclamation a eu lieu à une agence spéciale ou à une caisse quelconque du trésor au cours des trois années suivant le dernier terme payé.

Quand une pension radiée aura été rétablie, les anciennes fiches mobiles seront remises en service.

De nouvelles fiches ne seront établies que si les anciennes étaient perdues ou épuisées.

Sur les anciennes fiches mobiles remises en service les cases afférentes aux trimestres atteints par la prescription seront, par les soins du bureau des finances, croisillonnées avant renvoi à la trésorerie. Aucun paiement ne pourra à nouveau avoir lieu sans le visa du trésorier-payeur qui une fois en possession du livret annulera tous les coupons correspondant aux cases annulées sur les fiches A et B.

Dans le cas d'envoi de fiches nouvelles, il sera, pour le décompte des premiers arrérages, procédé comme s'il s'agissait d'une pension nouvellement concédée.

Quand les héritiers d'un pensionnaire réclameront le paiement des arrérages restés dus au décès de ce dernier, plus de trois ans après la date du décès, les arrérages étant atteints par la prescription triennale, le paiement devra être refusé sauf si des démarches constatées ont valablement interrompu la prescription.

#### J. — DÉCÈS DU PENSIONNAIRE

Dès qu'il a connaissance du décès du titulaire d'une pension, ou gratification permanente de réforme le comptable assignataire doit transmettre au trésorier-payeur de la colonie la fiche mobile qu'il détient, inviter les héritiers du titulaire à faire parvenir au trésorier-payeur avec les pièces d'héritité le livret à coupons. Ce dernier procède à l'établissement du décompte du reliquat d'arrérages sur le premier coupon venant à échéance, annule les coupons restant à payer et renvoi le livret au comptable assignataire. Celui-ci procède au paiement et laisse le coupon des derniers arrérages annexé au livret. Après régularisation et émargement des fiches par le trésorier-payeur, ces dernières sont renvoyées au bureau des finances pour être annexées au dossier du pensionnaire décédé.

S'il s'agit d'un titulaire de gratification temporaire de réforme le comptable assignataire invite les héritiers à adresser par son intermédiaire le certificat d'inscription, un bulletin de décès et un certificat d'héritité au trésorier-payeur chargé d'établir le décompte des arrérages à payer.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

#### Ecole nationale de la France d'Outre-Mer

ARRETE N° 144 portant désignation de la commission chargée de la surveillance du concours au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer devant avoir lieu à Lomé les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble le décret du 20 février 1934 le modifiant;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1930 modifié par les arrêtés du 31 mai 1932 et du 2 mars 1936, et tous textes modificatifs subséquents, fixant le programme et les règles de concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux auront lieu à Lomé dans la salle de la mairie les vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 avril 1938 de 7 heures à 12 heures.

**ART. 2.** — La commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	} <i>président.</i>
M.M. Pic, administrateur de 3 <sup>e</sup> classe,	
Boissier, administrateur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe.	

**ART. 3.** — Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

**Plan de campagne agricole**

**ARRETE** N° 145 *approuvant le plan de campagne agricole pour 1938 et lui donnant force exécutoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mars 1938;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé le plan de campagne agricole 1938 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

**Rôles primitifs**

Par arrêté n° 149 du :

15 mars 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : soixante deux mille quatre cent quatorze francs soixante centimes.

N° du ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
35	Tsévié	Impôt personnel indigène cat. sup. . . . .	9.325,—	
		R. P. . . . .	1.845,—	
36	—	Armes perfectionnées . . . . .	240,—	11.410,—
		Patentes . . . . .	21.560,—	21.560,—
37	Atakpamé	Impôt foncier (B. E.) . . . . .	905,—	905,—
38	—	Impôt foncier (N. B. E.) . . . . .	19,60	19,60
39	—	Impôt foncier (B. I.) . . . . .	1.008,—	1.008,—
40	—	Impôt foncier (N. B. I.) . . . . .	17,—	17,—
41	Lama-Kara	Patentes . . . . .	5.200,—	5.200,—
42	—	Licences . . . . .	300,—	300,—
43	Mango	Impôt personnel indigène cat. sup. . . . .	9.160,—	
		R. P. . . . .	2.135,—	
44	—	Armes perfectionnées . . . . .	160,—	11.455,—
		Patentes . . . . .	9.740,—	9.740,—
45	—	Licences . . . . .	800,—	800,—
		<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>62.414,60</b>	<b>62.414,60</b>

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 15 mars 1938.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL  
PERSONNEL EUROPÉEN**

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Affectations**

Par décisions n°s 145, 146, 156, 178, 179, 183 et 188 des : 2 mars 1938. — Mr. Mertz Jean, ingénieur adjoint météorologiste stagiaire, arrivé à Lomé le 22 février 1938, est nommé adjoint au chef du service météorologique du Togo.

Mr. Combes René, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, de retour de congé, est nommé directeur du centre scolaire d'Anécho, en remplacement de Mr. Capelier, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé.

5 mars 1938. — Le lieutenant Voisin, de l'infanterie coloniale, désigné pour servir hors-cadres en A. O. F., mis à la disposition du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo par note n° 282 C. M. du Gouverneur Général en date du 19 février 1938,